

## Newsletter spéciale

Actualité juridique

NOUVEAU CCAG TRAVAUX | avril 2021

### NOUVEAU CCAG TRAVAUX PREMIERS ENSEIGNEMENTS

#### PASSATION

##### **APPLICABILITE DANS LE TEMPS** (préambule, art. 2 – 3 de l'arrêté)

Si l'arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, le nouveau CCAG Travaux ne deviendra obligatoire qu'à compter du **1er octobre 2021**, date à laquelle le CCAG Travaux de 2009 sera abrogé. **Jusqu'au 30 septembre 2021, les acheteurs peuvent donc librement choisir d'avoir recours, pour leurs procédures de passation, alternativement au CCAG Travaux de 2009 et au CCAG Travaux de 2021.** En l'absence de mentions dans les documents du marché, il sera considéré que c'est le CCAG Travaux de 2009 qui s'applique.

Bercy a d'ores et déjà invité les acheteurs à utiliser le nouveau CCAG Travaux, à l'instar de Madame Agnès Pannier-Runacher :

*"Rien n'interdit de piocher dans les nouveaux CCAG dès ce 1er avril"*

(Interview Le Moniteur du 1<sup>er</sup> avril 2021).

L'empressement peut cependant s'avérer périlleux, et la prudence ne peut qu'être recommandée tant que le nouveau CCAG Travaux n'est pas maîtrisé avec recul.

#### EXECUTION

##### **TRANSPOSITION DES MESURES COVID-19** (art. 9.1.1 et 53.1 CCAG T.)

###### **Clause de rendez-vous (art 9.1.1. CCAG T.)**

Le nouveau CCAG prévoit qu'en cas de **modification imprévisible de la législation / réglementation applicable en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts**, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification, et le cas échéant, formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

###### **Suspension du marché (art 53.3. CCAG T.)**

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance imprévisible, ou du fait « *de l'édition de mesures restrictives de l'exercice de certaines activités* » découlant d'une telle circonstance, **la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage.**

A noter que lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'y faire droit (il doit en revanche se prononcer sur le bien-fondé de cette demande « *dans les meilleurs délais* »).

## **PRIMES DES ENTREPRISES (art. 19.4 CCAG T.)**

Le nouveau CCAG Travaux permet de prévoir des primes aux entreprises, notamment pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties de prestations ou d'ouvrage.

## **RECEPTION**

### **TRANSFERT DE LA GARDE PAR LA PRISE DE POSSESSION (art. 42 CCAG T.)**

La prise de possession, qui interviendrait avant l'achèvement des travaux / ouvrages, entraîne désormais le transfert de leur garde au MOA.

Toute prise de possession devra être précédée d'une réception partielle avec état des lieux contradictoire et notifiée par ordre de service.

### **DOCUMENTATION A FOURNIR A LA RECEPTION (art. 40 CCAG T.)**

A la réception, l'entreprise doit être en mesure de fournir l'ensemble du DOE, mais également d'autres pièces, tels que les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Des complexités d'application peuvent être anticipées, les entreprises étant peu souvent en possession de l'ensemble de ces documents à la réception, et des pénalités de retard pouvant s'appliquer à défaut de fourniture de ces documents.

### **PAIEMENT DES MEMBRES D'UN GROUPEMENT (art. 10.7.1 s. CCAG T.)**

Désormais, la règle s'inverse : en cas de groupement, conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement sur un compte individuel les sommes correspondantes à la prestation réalisée.

Il est cependant possible d'y faire exception, en cas de groupement solidaire, si les documents du marché le prévoient.

## **PENALITES DE RETARD : PLAFONNEMENT ET INFORMATION DE L'ENTREPRISE (art. 19.2.2. - 19.2.5 CCAG T.)**

Le nouveau CCAG Travaux plafonne les pénalités de retard exigibles aux entreprises à :

*« 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande ».*

En outre, lorsqu'un MOA envisage d'appliquer des pénalités, il doit inviter le titulaire à présenter ses observations dans un délai d'au minimum 15 jours.

Finalement, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage remboursera au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

### **ORDRES DE SERVICE (article 3.8.1 s., art. 13.4 s. CCAG T.)**

#### **Implication renforcée du MOA**

Les OS peuvent désormais être notifiés par le MOA.

En cas d'OS modifiant les « conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants », une validation préalable du MOA est nécessaire.

#### **Observations de l'entreprise à un OS**

L'entreprise titulaire du marché peut formuler au MOE et au MOA, dans un délai de 15 jours, des observations à un OS.

L'entreprise peut, à cette occasion, indiquer que l'OS présente un risque en termes de « sécurité, de santé, ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis ». Dans ce cas l'OS est suspendu, jusqu'à notification de la réponse du MOA. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'OS.

#### **« Juste rémunération » des entreprises en cas de travaux supplémentaires**

Les OS concernant les prestations supplémentaires ou modificatives doivent être chiffrés financièrement, à défaut de quoi l'entreprise n'est pas tenue de les exécuter.

## CONTENTIEUX

### MEMOIRE EN RECLAMATION (article 55.1 CCAG T.)

En cas de différend avec le MOA ou avec le MOE, le titulaire doit notifier un **mémoire en réclamation** exposant les motifs du différend et le montant des sommes réclamées avec leur justification.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de **trente jours** à compter de la notification du décompte général. Il reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Le MOA est tenu de notifier au titulaire sa décision motivée dans un délai de **trente jours** à compter de la date de réception du mémoire en réclamation (l'absence de notification équivaut à un rejet).

### NOUVEAU MOTIF DE RESILIATION : NON RESPECT DU RGPD (article 50.3 CCAG T.)

Il est désormais possible de **résilier un marché de travaux aux torts du titulaire** en cas de non-respect par l'entreprise des règles liées à la protection des données à caractère personnel, quand bien même le marché aurait parfaitement été exécuté.

### MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES (art 55.1 CCAG T.)

Le nouveau CCAG prévoit, en cas de litige, le recours à un **comité consultatif de règlement à l'amiable**, à la **conciliation**, à la **médiation**, ou à l'**arbitrage**.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable, d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité, ou de la décision prise après conciliation ou médiation.

L'entreprise devra notifier par écrit le refus d'exécution au MOE dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'OS, avec copie au MOA.

### DECOMPTE GENERAL (art. 12.4.2 CCAG T.)

En cas de réserves non levées, de litiges ou de réclamation au moment de la signature du décompte général, le décompte doit être assorti d'une « *mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation* », faute de quoi, une fois le décompte devenu définitif, aucune somme ne pourra être sollicitée pour la levée des réserves, et ni aucune garantie de l'entreprise au titre des litiges ou réclamations.

La mention n'a cependant pas à être chiffrée.

### AVANCES (art 10.1. CCAG T.)

Le nouveau CCAG prévoit deux options s'agissant des avances (à défaut d'indication dans les documents particuliers du marché, l'option A s'applique).

**Option A** : Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros et que son délai d'exécution est supérieur à deux mois, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, à **5%** du montant du marché (si le titulaire est une PME, le taux de l'avance est fixé au minimum à **20%** du montant du marché).

**Option B** : Dans tous les autres cas, le taux de l'avance est fixé à **5%** du montant du marché, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché (si le titulaire est une PME, le taux de l'avance est fixé au minimum à **20%** du montant du marché pour les marchés passés par l'Etat, et à **10%** du montant du marché pour les marchés passés par d'autres personnes publiques).

## Haize Avocats

5 rue Saint Philippe du Roule

75008 – Paris

Tél. : + 33 (0) 1 44 29 33 70

Fax : + 33 (0) 1 44 29 33 20

[contact@haize-avocats.com](mailto:contact@haize-avocats.com)